Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Eure-et-Loir SAEDEL

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

806 520 201 RCS CHARTRES

Certifiée conforme

Nicolas Moreau, Directeur général

PROJET

STATUTS

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 23/01/2024

Eure-et-Loir SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TABLE DES MATIERES

TITRE 1– FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE 3
TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS 5
TITRE 3 - ADMINISTRATION 10
TITRE 4 – COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION 17
TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES 19
TITRE 6 – BENEFICES, RESERVES 22
TITRE 7 - DISSOLUTION 23
TITRE 8 - CONTESTATIONS 24

PRÉAMBULE

Les différents actionnaires de la SAEDEL, Collectivités publiques et Organismes divers, déclarent lors de la mise en conformité des statuts avec les dispositions des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, participer à la Société, en raison de son caractère non lucratif et de l'intérêt général que représente pour eux :

- Le logement de la population.

- L'amélioration du cadre de vie, la mise en œuvre d'une politique de l'habitat, l'accueil des activités, l'action en faveur des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, ainsi que la sauvegarde des espaces naturels.

- L'utilité pour eux d'avoir un outil propre à lui assurer, dans les meilleures conditions, le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de l'aménagement.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE PREMIER

FORME

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes et à la participation des Collectivités territoriales à des Sociétés, sauf dans la mesure où, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des Collectivités Locales aux Sociétés Anonymes.

OBJET

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- De procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés.

- De procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location.

- De procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.

- La location ou la vente de ces immeubles ; la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.

- De procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus.

- L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

- Dans le cadre de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, et lorsque l'initiative privée sera défaillante ou absente, elle mènera des actions qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

 – Etudes et réalisation d'opération d'aménagement, sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural.

 – Etudes et réalisation d'opérations en vue du développement touristique.

PROJET

Eure-et-Loir SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ».

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales, et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DÉNOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est :

"SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR"

Par abréviation " SAEDEL"

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'Economie Mixte" (SEM) et de l'énonciation du montant du capital social.

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à LUCÉ (Eure-et-Loir) - 1 rue d'Aquitaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

DURÉE

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6

Le capital est fixé à quinze millions quatre cent soixante-six mille deux cent euros (15 466 200€).

Il est divisé en trois mille quatre cent soixante (3460) actions ordinaires de quatre mille quatre cent soixante-dix euros (4 470€) de valeur nominale chacune, et dont plus de cinquante pour cent et quatre-vingt-cinq pour cent au plus doivent appartenir aux Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2001, le capital social a été transformé en euro et porté à la somme de deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quinze euros (228 675€) divisé en deux mille cinq cent (2500) actions de quatre-vingt-onze euros et quarante-sept centimes (91,47€) chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de dix millions neuf cent quarante-six mille trois cent vingt-cinq euros (10 946 325€), pour le porter de deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quinze euros (228 675€) à onze millions cent soixante-quinze mille euros (11 175 000€), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve complémentaire» pour dix millions cent cinquante mille trois cent quatre-vingt-douze euros (10 150 392€) et « Réserve spéciale» pour sept cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent trente-trois euros (795 933€), et élévation de la valeur nominale des deux mille cinq cent (2 500) actions de quatre-vingt-onze euros et quarante-sept centimes (91,47€) à quatre mille quatre cent soixante-dix euros (4 470€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent euros (3 397 200€) pour le porter de onze millions cent soixante-quinze mille euros (11 175 000€) à quatorze millions cinq cent soixante-douze mille deux cent euros (14 572 200€) par émission de sept cent soixante (760) actions nouvelles de quatre mille quatre cent soixante-dix euros (4 470€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées au Département d'Eure-et-Loir en rémunération de son apport en nature.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de huit cent quatre-vingt-quatorze mille euros (894 000€), pour être porté à quinze millions quatre cent soixante-six mille deux cent euros (15 466 200€), par émission de deux cent (200) actions ordinaires nouvelles de quatre mille quatre cent soixante-dix euros (4 470€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à :

- L'Agglomération du Pays de Dreux, à concurrence de 100 actions.
- La Communauté de Commune des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, à concurrence de 100 actions.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 BIS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs Groupements représentent toujours plus de cinquante pour cent du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales, autres que les Collectivités Territoriales, représentent toujours quinze pour cent au moins du capital.

LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 9

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la définition indiquée ci-après :

Actions : désigne les actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du code de commerce qui viendrait à être émise par la Société.

Actionnaire : désigne toute personne détenant des Actions de la Société.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Application : 21/12/2023

Cession : signifie

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusions (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidations de communauté ou de successions, y compris en exécution d'une sûreté telle que le nantissement ;

Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;

Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que tout transfert de droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à une Action ;

Tout transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un Actionnaire à un tiers.

La Cession des Actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 10. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le Cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du Cessionnaire.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la Cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 du code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le conseil d'administration se prononce à la majorité de plus des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La Cession des Actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

La Cession d'Actions ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à l'obligation que la part de capital détenue par les Collectivités Territoriales doit être supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

ARTICLE 14

NEANT

PROJET

Eure-et-Loir SAEML
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE TROISIEME

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

La Société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Les Représentants de chaque Collectivité Territoriale au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'Assemblée délibérante de ladite Collectivité, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales ; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; les Représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des Représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est fixée par les statuts ; elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Toute Collectivité territoriale actionnaire a droit à un Représentant au conseil d'administration.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Par décision de l'assemblée générale du 23/01/2024, le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 15 dont 12 pour les Collectivités Locales ou leurs groupements.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des Représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces Collectivités ou groupements.

La responsabilité civile des Représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des Administrateurs, autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, est de six (6) ans.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des Représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de fin légale, d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les Membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux Représentants par la nouvelle Assemblée, les pouvoirs des membres sortants se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procèdera à l'élection du nouveau président. Les Représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes concernées pourvoient aux remplacements de leurs Représentants dans le délai le plus bref. Les Représentants des Collectivités Locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu ou non par une Collectivité Territoriale, l'Administrateur n'est pas tenu de justifier de la propriété pendant la durée de son mandat d'au moins une action.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Les Représentants des Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités, Membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le conseil d'administration nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

Le Président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses Représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les Fonctions de Président du conseil d'administration dès lors qu'elles sont dissociées de celles du Directeur général, ne sont pas rémunérées.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dument établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 12 000€ en cumulé sur 12 mois glissants doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est le représentant d'une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué sur la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion par tout moyen, y compris dématérialisé.

Tout Administrateur peut donner, par tout moyen, pouvoir à l'un de ses Collègues de le représenter à une séance de conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses Collègues.

La présence effective de la moitié au moins des Membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, sauf dans le cas visé à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses Collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et adopté et/ou modifié à une majorité représentant 85% des membres du conseil d'administration présents ou représentés, peut définir les modalités particulières de son fonctionnement.

Il peut notamment définir, dans l'ordre interne, les opérations qui doivent recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration ainsi que les règles de majorité spécifiques applicables le cas échéant.

Il définira entre autres l'objet des décisions qualifiées de « majeures pour lesquelles les règles de majorité seront de 85% des membres présents ou représentés, et les décisions « importantes » pour lesquelles les règles de majorité seront de 80%.

Les Administrateurs participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 20

Les Représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès-qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres Membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22

Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 ans.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 12 000€ en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société aux assemblées des associés ou des actionnaires de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, et plus généralement pour exercer au nom de la société tous les pouvoirs reconnus aux associés ou actionnaires desdites filiales.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Le Directeur général doit consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Directeur général Délégué

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à un.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués, lesquels ne peuvent excéder ceux du Directeur général.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président Directeur général.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

ARTICLE 23

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote égale ou supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. Ensuite, la liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

SIGNATURES

ARTICLE 24

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur général.

FONCTIONNAIRES DETACHES

ARTICLE 24 BIS

La société peut accueillir des fonctionnaires en position de détachement, au nombre de 2 afin d'exercer des fonctions de chargé de mission.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

ARTICLE 26

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration ou de Surveillance, d'être représenté auprès de la Société d'Economie Mixte Locale par un Délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le Délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales et aux groupements de Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

COMMUNICATION

ARTICLE 27

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Représentant de l'Etat dans le Département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 28

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, Etablissements et Organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un Délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30

Les convocations sont faites à chacun des Actionnaires par lettre recommandée aux frais de la Société ou par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire

PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 31

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32

Tout Intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le 5% du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de cette convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 33

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ; les voix ainsi exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 34

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 35

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers. La majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

PROJET

Eure-et-Loir
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE SIXIEME

ARTICLE 36

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

BILAN - COMPTES DE RÉSULTATS - ANNEXE

ARTICLE 37

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

BÉNÉFICES

ARTICLE 38

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE SEPTIEME

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 39

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DISSOLUTION

ARTICLE 40

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

LIQUIDATION

ARTICLE 41

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

PROJET

Eure-et-Loir
SAEDEL
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-297-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 42

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.

Fait à Chartres, le

Le Président

PROJET